Intérêt de la donation entre époux

ÉTUDE DES STATUTS ET CARACTÉRISTIQUES

1.INTÉRÊTS JURIDIQUES

2.INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES

3.INTÉRÊT FISCAL

4.LES DONATIONS ENTRE ÉPOUX DE BIENS PRESENTS

1.INTÉRÊTS JURIDIQUES

La donation entre époux, si elle prévoit la transmission de l'universalité des biens et non seulement de la quotité disponible en présence de descendants, vaut legs universel.
La donation est librement révocable.

Elle peut et doit inclure une dispense de caution.
Elle exclut tacitement le droit de retour des frères et sœurs sur les biens de famille mais ne peut exclure le droit de retour des pères et mères.

Elle permet au conjoint survivant de demander le partage sur un bien d'origine propre au conjoint prédécédé, grâce au quart en pleine propriété.

La faculté de cantonnement ne peut s'exercer sur les droits légaux du conjoint survivant issu de **l'article 757** mais seulement sur les libéralités adressées au conjoint survivant **(art. 1094 alinéa 2)**.
La donation entre époux évite la diminution des droits du conjoint en raison des règles d'imputation de **l'article 758-6 du Code Civil.**

NOMBRE D'ENFANT	DROITS LÉGAUX DU CONJOINT EN PRÉSENCE D'ENFANT COMMUN	DROITS LÉGAUX DU CONJOINT EN PRÉSENCE D'ENFANT NON COMMUN	QUOTITÉ DISPONIBLE SPÉCIALE
1	Totalité en US ou ¼ PP	¼ PP	Totalité en US, ou ¼ PP et ¾ US ou ½ PP
2	Totalité en US ou ¼ PP	¼ PP	Totalité en US, ou ¼ PP et ¾ US ou 1/3 PP
3 ou plus	Totalité en US ou ¼ PP	¼ PP	Totalité en US, ou ¼ PP et ¾ US ou ¼ PP

2. INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES

La donation entre époux offre un quart en pleine propriété en plus de l'usufruit.
Il n'y a plus d'émolument d'ouverture.

3. INTÉRÊT FISCAL

La donation entre époux permet d'équilibrer les droits du conjoint survivant et des enfants afin de mieux équilibrer les abattements fiscaux.

Lorsque la donation entre époux vaudra legs universel, un consentement à exécution par les héritiers à l'exécution pure et simple de la donation entre époux, qui vaut legs universel, permet au conjoint survivant d'appréhender la totalité de la succession exonérée de droit de succession ou une partie seulement par le biais du cantonnement.

4. LES DONATIONS ENTRE ÉPOUX DE BIENS PRÉSENTS

Les donations entre époux de biens présents contractées avant le 1er janvier 2005 restent révocables.

Les donations entre époux de biens présents contractées depuis le 1er janvier 2005 sont irrévocables même en cas de divorce si elles ont pris effet au cours du mariage, **sauf art. 953 à 958 du code civil.**

Ex : La réversion d'usufruit, ne prenant effet qu'au décès de l'un d'eux, demeure librement révocable.

Ex : L'irrévocabilité des donations de biens présents entre époux permet de protéger son conjoint au moyen d'une donation partage de biens important ou stratégiques (Entreprise ou résidence principale) éventuellement accompagnée d'une RAAR.

Ex : Pour les époux mariés en séparation de biens, Attention aux donations indirectes par contribution inégale dans l'achat d'un bien qui peuvent être qualifiées de donation de biens présents irrévocable si on ne prévoit pas une origine des deniers causant une créance à terme.